



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
19 octobre 2023  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol et  
français seulement

## Comité des droits de l'enfant

### **Liste de points concernant le rapport soumis par Bahreïn en application de l'article 8 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés\***

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), le 15 mai 2024 au plus tard. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Indiquer si le Protocole facultatif a déjà été invoqué directement devant les juridictions nationales, en donnant des précisions. Indiquer si des cas d'enrôlement d'enfants ont déjà donné lieu à des poursuites en vertu de la loi n° 44 de 2018 sur les crimes internationaux ou de la loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes.
3. Expliquer le rôle et la contribution des organisations de la société civile, des médias et plus particulièrement des enfants dans la conception et l'application de mesures visant à faire connaître le Protocole facultatif dans l'État partie et dans l'élaboration du rapport soumis au titre du Protocole<sup>1</sup>.
4. Indiquer si l'Institution nationale des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir le Protocole facultatif, de suivre l'évolution de la situation relative à l'implication d'enfants dans des conflits armés et d'enquêter sur les cas de violations des dispositions du Protocole facultatif. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour faire connaître son mécanisme de plainte aux enfants qui ont pu être ou risquent d'être utilisés à des fins visées par le Protocole facultatif.
5. Donner des renseignements sur les activités de collecte et d'analyse de données ventilées concernant les différentes questions couvertes par le Protocole facultatif.
6. Dans le contexte du conflit armé en cours au Yémen, et en référence aux paragraphes 208, 210 et 215 du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de 2023<sup>2</sup>, donner des informations sur toutes les allégations de violations graves, notamment de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants et d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux au Yémen, qui ont été attribuées à la Coalition en appui à la légitimité au Yémen, ainsi que sur les enquêtes menées sur ces allégations et les résultats de ces enquêtes.
7. Donner des renseignements sur :
  - a) Toutes les écoles militaires de l'État partie, en fournissant des données sur le nombre, le sexe et l'âge des élèves ;
  - b) L'âge minimum d'admission dans une école militaire ;

\* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 29 septembre 2023.

<sup>1</sup> CRC/C/OPAC/BHR/1.

<sup>2</sup> A/77/895-S/2023/363, par. 209, 211 et 216.



c) La question de savoir si les élèves des écoles militaires ont le statut de membres des forces armées, leur statut militaire en cas de mobilisation si l'état d'urgence national ou la loi martiale étaient instaurés, et leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de poursuivre une carrière non militaire sans encourir de sanctions ;

d) La possibilité qu'ont ou non ces élèves d'accéder à des mécanismes de plainte indépendants ;

e) La question de savoir si les élèves des écoles militaires qui sont âgés de moins de 18 ans reçoivent un entraînement au maniement des armes ;

f) Les dispositions légales ou informelles en vertu desquelles les recruteurs des forces armées bénéficient d'un accès privilégié aux établissements d'enseignement et aux données personnelles des étudiants.

8. En référence au paragraphe 92 du rapport de l'État partie, expliquer dans quelles circonstances un enfant âgé de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans peut être soumis à la compétence des juridictions militaires et si l'État partie a envisagé de porter à 18 ans l'âge minimum pour la comparution devant un tribunal militaire.

9. Fournir des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour dispenser une formation juridique, psychosociale ou autre aux personnes qui travaillent avec des enfants étrangers ou bahreïniens qui sont victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment aux policiers, aux agents des services d'immigration et aux agents chargés des contrôles aux frontières qui travaillent avec ces enfants.

10. Donner des renseignements sur :

a) Le nombre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile non accompagnés se trouvant sur le territoire de l'État partie qui ont été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, les mesures adoptées conformément aux paragraphes 54 à 60 de l'observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et les autres dispositions prises en vue de garantir le droit des enfants soldats de bénéficier de mesures spéciales de protection et d'assistance ;

b) L'état d'avancement du projet de loi sur la justice réparatrice pour les enfants qui est mentionné au paragraphe 87 du rapport de l'État partie, en précisant notamment si le texte couvre les infractions visées par le Protocole facultatif.

11. Étant donné que l'État partie n'est pas partie au Traité sur le commerce des armes, fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer l'article 18 du décret-loi n° 16 de 1976 sur les explosifs, les armes et les munitions et pour garantir qu'aucune arme ou autre forme d'assistance militaire ne sont vendues ou transférées à des pays où l'on sait que des enfants sont ou risquent d'être enrôlés ou utilisés dans des hostilités par des parties à un conflit armé.

---